

PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

TA 9508012

DIRECTION DU
DEVELOPPEMENT
DURABLE ET DES
COLLECTIVITES
TERRITORIALES

Cergy-Pontoise, le

Bureau de
l'Environnement et du
Développement Durable

Installations classées pour la protection de l'environnement

Arrêté N° A 08 700 autorisant

**la Société CYEL
à SAINT-OUEN-L'AUMONE**

à exploiter une chaufferie urbaine

**Le Préfet du Val d'Oise,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU le Code de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 janvier 1997 créant une zone de protection spéciale contre les pollutions en Ile-de-France ;
- VU l'arrêté du 20 juin 2002 relatif aux chaudières présentes dans une installation nouvelle ou modifiée d'une puissance supérieure à 20 MWth ;
- VU l'arrêté du 30 juillet 2003 relatif aux chaudières présentes dans des installations existantes de combustion d'une puissance supérieure à 20 MWth ;
- VU l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 2 novembre 1998 autorisant la Société de Distribution de Chaleur de Cergy-Pontoise (S.D.C.C.P) à exploiter une chaufferie sur le territoire de la commune de SAINT-OUEN-L'AUMONE - Z.A des Bellevues - 1, Rue du Gros Murger, comprenant les installations classées précisées ci-après :

Désignation des activités	Éléments caractéristiques	Rubrique de la nomenclature	Régime
Installation de combustion d'une puissance thermique maximale supérieure à 20 MW	1 chaudière charbon = 56 MW 2 chaudières fioul = 2 * 20 MW = 40 MW 2 chaudières fioul = 2 * 58 MW = 116 MW 2 chaudières gaz = 0,24 MW + 1,85 MW P = 214 MW	2910-A-1	A
Dépôt de houille, coke lignite	3 000 t de charbon	1520.1	A

Dépôt de liquides inflammables de 2 ^{ème} catégorie	2 530 m ³ BTS 40 m ³ FOD	253/1430	A
Installation de compression	P = 100 kW	2920	D
Polychlorobiphényles, polychloroterphényles	Transformateurs, capacité de 2 940 kg	1180.1	D

- VU la lettre en date du 12 février 2007 délivrant récépissé sans frais à la Société CYEL dont le siège social est situé 4, Rue de la Grande Ourse à CERGY (95000) de sa déclaration de succession à la Société de Distribution de Chaleur de Cergy-Pontoise pour l'exploitation des installations implantées Z.A des Bellevues - 1, Rue du Gros Murger à SAINT-OUEN-L'AUMONE ;
- VU la demande en date du 3 décembre 2007, présentée par la Société CYEL qui a sollicité l'autorisation d'exploiter une chaufferie urbaine sur le territoire de la commune de SAINT-OUEN-L'AUMONE – Zone d'Activités des Bellevues - 1, Rue du Gros Murger ;
- VU l'étude d'impact, plans et renseignements produits à l'appui de la demande;
- VU le rapport en date du 16 janvier 2008 du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Ile-de-France proposant la mise à l'enquête de la demande de la Société CYEL ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 13 février 2008 portant ouverture d'enquête publique du lundi 7 avril 2008 au mardi 13 mai 2008 inclus sur la demande susvisée ;
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire en date du 28 avril 2008 concernant la mise en conformité du dépôt de liquides inflammables ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 16 septembre 2008 fixant une prolongation du délai d'instruction de la demande présentée par la Société CYEL ;
- VU les registres d'enquête ouverts dans les communes de SAINT-OUEN-L'AUMONE – PONTOISE – PIERRELAYE – ERAGNY-SUR-OISE – NEUVILLE-SUR-OISE – CERGY (Val d'Oise) et CONFLANS SAINTE-HONORINE (Yvelines) ;
- VU les certificats de publication et d'affichage établis le 13 mai 2008 pour les communes d'ERAGNY-SUR-OISE et de CONFLANS SAINTE-HONORINE, le 19 mai 2008 pour la commune de PONTOISE et le 20 mai 2008 pour la commune de SAINT-OUEN-L'AUMONE ;
- VU les délibérations des Conseils Municipaux de la commune de SAINT-OUEN-L'AUMONE du 17 avril 2008, du 18 avril 2008 pour la commune de PIERRELAYE, du 15 mai 2008 pour la commune de CERGY, du 22 mai 2008 pour la commune de PONTOISE et du 4 juillet 2008 pour la commune de NEUVILLE-SUR-OISE ;
- VU le rapport et les conclusions du Commissaire Enquêteur reçus en Préfecture le 19 juin 2008 ;
- VU l'avis de Monsieur le Chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine du 20 mars 2008 ;
- VU l'avis de Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du 24 avril 2008 ;
- VU l'avis de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du 25 avril 2008 ;
- VU l'avis de Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture – Service Urbanisme, Aménagement et Développement Durable du 29 avril 2008 ;
- VU l'avis de Monsieur le Chef du Service de la Navigation de la Seine du 16 mai 2008 ;

- VU l'avis de Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Pontoise du 24 juin 2008 ;
- VU l'avis de Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture – Service Eau – Forêt – Environnement du 30 juin 2008 ;
- VU le rapport de Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Ile-de-France en date du 19 août 2008 ;
- L'exploitant entendu ;
- VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques au cours de sa séance du 18 septembre 2008 ;
- VU la lettre préfectorale en date du 26 septembre 2008 adressant le projet d'arrêté préfectoral d'autorisation à la Société CYEL ;
- VU les observations formulées le 13 octobre 2008 par la Société CYEL sur le projet d'arrêté préfectoral qui lui a été transmis ;
- VU le rapport du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Ile-de-France en date du 30 octobre 2008 ;
- **CONSIDERANT** qu'aux termes de l'article L 512-1 du Code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;
- **CONSIDERANT** que les principaux risques liés aux installations de la Société CYEL sont les rejets atmosphériques, l'incendie et l'explosion ;
- **CONSIDERANT** qu'en ce qui concerne les rejets atmosphériques, notamment pour les émissions de dioxines et furannes, il convient que l'exploitant fasse procéder, par un laboratoire extérieur accrédité, à des mesures annuelles sur le générateur charbon/biomasse et sur le générateur biomasse ;
- **CONSIDERANT** que les générateurs fioul sont remplacés par un générateur biomasse, soumis à des valeurs d'émission plus strictes et que de ce fait, l'impact de l'installation sur les rejets atmosphériques est amélioré ;
- **CONSIDERANT** que le chapitre 9.2 des prescriptions techniques annexées au présent arrêté prévoit une autosurveillance du site concernant les émissions atmosphériques ;
- **CONSIDERANT** que le chapitre 9.4 des prescriptions techniques annexées au présent arrêté prévoit qu'une surveillance soit réalisée sur le site afin d'assurer le suivi du respect des valeurs d'émissions atmosphériques de certains polluants (SO₂, poussières, plomb, cadmium, mercure) ;
- **CONSIDERANT** que la Société CYEL doit présenter un plan de surveillance des émissions de gaz à effet de serre précisant l'estimation des émissions de CO₂ qu'elle devra ensuite déclarer annuellement ;
- **CONSIDERANT** que les émissions de Nox font l'objet d'un contrôle en continu par l'exploitant et d'un contrôle annuel par un laboratoire extérieur ;
- **CONSIDERANT** que les valeurs limites d'émissions des rejets atmosphériques que l'installation doit respecter en ce qui concerne les concentrations et les flux annuels sont intégrées dans les prescriptions techniques aux articles 3.2.5 et 3.2.6 ;
- **CONSIDERANT** en matière d'incendie, que l'article 7.3.2.1 des prescriptions techniques annexées au présent arrêté fixe les dispositions constructives pour le site (murs coupe-feu, exutoires de fumées, détection de la hausse de température dans le silo de stockage biomasse, alarmes, etc....) ;

- **CONSIDERANT** en ce qui concerne le risque d'explosion que l'article 8.1.1 des prescriptions techniques annexées au présent arrêté interdit l'utilisation de la sciure de bois et que le chapitre 8.4 de ces mêmes prescriptions interdit d'utiliser du charbon pulvérisé et de broyer du charbon sur le site ;
- **CONSIDERANT** que la définition des consignes de nettoyage (fréquence et moyens) pour éviter toute accumulation de poussières dans le système de manutention des combustibles et dans le silo de stockage de la biomasse est prévue au chapitre 8.4 des prescriptions techniques annexées au présent arrêté ;
- **CONSIDERANT** que les évolutions apportées nécessitent de modifier et actualiser l'ensemble des prescriptions techniques imposées à la Société CYEL ;
- **CONSIDERANT** que les observations formulées ont été prises en compte dans les prescriptions techniques annexées au présent arrêté ;
- **CONSIDERANT** en conséquence que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;
- **SUR** la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise ;

A R R E T E

- **Article 1er** – Les arrêtés préfectoraux des 2 novembre 1998 et 29 avril 2008 sont abrogés.
- **Article 2** – La Société CYEL dont le siège social est situé 1, Rue du Gros Murger à SAINT-OUEN-L'AUMONE, est autorisée, sous réserve des droits des tiers et à compter de la notification du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de SAINT-OUEN-L'AUMONE – 1, Rue du Gros Murger, la chaufferie urbaine comportant les installations classées sous les rubriques précisées ci-après :

Rubrique	Afinée	AS.A. D.NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unités du volume autorisé
2910	A.1	A	Combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 167-C et 322-B-4 A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes 1. si la puissance thermique maximale de l'installation est supérieure ou égale à 20 MW	1 chaudière charbon de 56 MW (co combustion charbon / biomasse) (n° 5) 1 chaudière biomasse de 30 MW 1 chaudière fioul lourd de 58 MW (n° 4) 1 chaudière fioul lourd de 20 MW (n° 2) 1 chaudière gaz naturel de 1,85 MW En secours : 1 chaudière fioul lourd de 20 MW (n° 1) 1 chaudière fioul lourd de 58 MW (n° 3) 1 chaudière gaz naturel de 0,24 MW 2 groupes électrogènes	$P_{thermique} \geq$	20	MW	166	MW

1520	1	A	Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses (dépôts de) La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1) supérieure ou égale à 500 t	Parc à charbon de 3 600 t divisé en 3 zones de 1 200 t	Q	≥ 500	t	3 600	t
1180	1	D	Polychlorobiphényles, polychloroterphényles 1) utilisation de composants, appareils et matériels imprégnés contenant plus de 30 l de produits	8 transformateurs contenant des PCB (volume total de produit de 9 410 l)	V	≥ 30	l	9 410	l
1432	2.b	D	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de). 2. Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 b) Représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m ³ mais inférieure ou égale à 100 m ³	Une cuve de fioul lourd d'une capacité de 1 100 m ³ $C_{eq} = 73,3 \text{ m}^3$ Une cuve de fioul domestique enterrée double enveloppe de 20 m ³ $C_{eq} = 1 \text{ m}^3$ Un stockage de produits de traitement de l'eau R10 de 0.7 m ³ soit $C_{eq} = 0,14 \text{ m}^3$ $C_{eq \text{ total}} = 74,44 \text{ m}^3$	C_{eq}	$10 < C_{eq} \leq 100$	m ³	74,44	m ³
1530	b	D	Dépôts de bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues. La quantité stockée étant : b) Supérieure à 1 000 m ³ mais inférieure ou égale à 20 000 m ³	Silo de stockage de bois d'une capacité de 4 000 m ³	V	$1 000 < V \leq 20 000$	m ³	4 000	m ³
2260	2	D	Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensilage, pulvérisation, trituration, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2220, 2221, 2225 et 2226, mais y compris la fabrication d'aliments pour le bétail. La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant : 2. Supérieure à 100 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW	Broyeur d'une puissance de 250 kW Cribleur d'une puissance de 30 kW	P	$100 < P \leq 500$	kW	280	kW

- **Article 3** : Conformément aux dispositions de l'article R 512-28 du code de l'environnement, les prescriptions techniques annexées au présent arrêté sont imposées à la Société CYEL pour l'exploitation des installations précitées.
- **Article 4** : En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, l'exploitant sera passible des sanctions administratives et pénales prévues par le Code de l'environnement.
- **Article 5** : L'exploitant devra se conformer strictement aux dispositions édictées par le Livre II du Code du travail et aux décrets et arrêtés pris pour son exécution dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.
- **Article 6** : L'exploitant devra toujours être en possession de son arrêté d'autorisation et le présenter à toute réquisition des délégués de l'Administration Préfectorale. Un extrait du présent arrêté devra être affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.
- **Article 7** : La présente autorisation n'est délivrée que sur le fondement du titre I^{er} du livre V du Code de l'environnement. Elle ne dispense pas le pétitionnaire de l'obtention, le cas échéant, du permis de construire.
- **Article 8** : Cette autorisation sera considérée comme nulle et non avenue s'il y a cessation d'exploitation pendant deux ans.
- **Article 9** : Si l'établissement vient à être cédé, le nouvel exploitant ou son représentant sera tenu d'en faire la déclaration à la Préfecture dans le mois qui suit la prise de possession, en indiquant ses nom, prénoms, et domicile. S'il s'agit d'une société, sa raison sociale ou sa dénomination doit être mentionnée dans la déclaration, ainsi que son siège social et la qualité du signataire.
- **Article 10** : Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie de SAINT-OUEN-L'AUMONE pendant une durée d'un mois. Une copie de cet arrêté sera également déposée aux archives des mairies de PONTOISE – PIERRELAYE – ERAGNY-SUR-OISE – NEUVILLE-SUR-OISE – CERGY (Val d'Oise) et CONFLANS SAINTE-HONORINE (Yvelines) et maintenue à la disposition du public.

Le Maire de chacune de ces communes établira un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité et le fera parvenir à la Préfecture.

En outre, un avis relatif à cette autorisation sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'industriel dans deux journaux d'annonces légales des départements du Val d'Oise et des Yvelines.

- **Article 11** : Conformément aux dispositions de l'article L 514-6 du Code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise : 2/4 boulevard de l'Hautil - B.P. 322 - 95027 Cergy-Pontoise Cedex ;

1°) par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour où ledit acte leur a été notifié;

2°) par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai d'un an à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au Préfet.

- **Article 12** : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise, les Maires de SAINT-OUEN-L'AUMONE - PONTOISE – PIERRELAYE – ERAGNY-SUR-OISE – NEUVILLE-SUR-OISE – CERGY (Val d'Oise) et CONFLANS SAINTE-HONORINE (Yvelines) et le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le 7 NOV. 2008

Pour le Préfet du Val d'Oise
Le Secrétaire Général

Pierre LAMBERT

Société CYEL

à

SAINT-OUEN-L'AUMONE

**Prescriptions techniques
annexées à l'arrêté préfectoral**

du 7 novembre 2008

Liste des articles

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES	3
CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION	3
CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS	3
CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION	5
CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION	5
CHAPITRE 1.5 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ	6
CHAPITRE 1.6 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS	6
CHAPITRE 1.7 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS	6
TITRE 2 - GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT	7
TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE	8
CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS	8
CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET	8
TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES	11
CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU	11
CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES	11
CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU	12
TITRE 5 - DÉCHETS	15
CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION	15
TITRE 6 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS	17
CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES	17
CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES	17
TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES	18
CHAPITRE 7.1 PRINCIPES DIRECTEURS	18
CHAPITRE 7.2 CARACTÉRISATION DES RISQUES	18
CHAPITRE 7.3 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS	18
CHAPITRE 7.4 GESTION DES OPÉRATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES DANGEREUSES	20
CHAPITRE 7.5 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES	22
CHAPITRE 7.6 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS	24
TITRE 8 - PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES	26
CHAPITRE 8.1 PRESCRIPTIONS RELATIVES À LA BIOMASSE	26
CHAPITRE 8.2 PRESCRIPTIONS RELATIVES AU DÉPÔT DE LIQUIDES INFLAMMABLES	26
CHAPITRE 8.3 DISPOSITIONS APPLICABLES À LA CUVE ENTERRÉE DE 20 M ³	27
CHAPITRE 8.4 PRESCRIPTIONS RELATIVES AU DÉPÔT DE BIOMASSE ET DE CHARBON	28
CHAPITRE 8.5 TRANSFORMATEURS PCB	28
CHAPITRE 8.6 INSTALLATIONS DE BROYAGE	28
CHAPITRE 8.7 STOCKAGE DES BOUTELLES DE GAZ	28
TITRE 9 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS	29
CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE	29
CHAPITRE 9.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE	29
CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS	30
CHAPITRE 9.4 SURVEILLANCE DANS L'ENVIRONNEMENT	30
CHAPITRE 9.5 SURVEILLANCE PIÉZOMÉTRIQUE	30
CHAPITRE 9.6 BILANS PÉRIODIQUES	30

TITRE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1 BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La Société CYEL, dont le siège social est situé 1 rue du Gros Murger à SAINT OUEN L'AUMONE (95310) est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de SAINT OUEN L'AUMONE, au 1 rue du Gros Murger, les installations détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 1.1.2. MODIFICATIONS ET COMPLEMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS

Les actes antérieurs sont supprimés par le présent arrêté.

ARTICLE 1.1.3. INSTALLATIONS NON VISEES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES A DECLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement, dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Rubrique	Alinéa	AS, A, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unités du volume autorisé
2910	A.1	A	<p>Combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 167-C et 322-B-4</p> <p>A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes</p> <p>1. si la puissance thermique maximale de l'installation est supérieure ou égale à 20 MW</p>	<p>1 chaudière charbon de 56 MW (co combustion charbon / biomasse) (n° 5)</p> <p>1 chaudière biomasse de 30 MW</p> <p>1 chaudière fioul lourd de 58 MW (n° 4)</p> <p>1 chaudière fioul lourd de 20 MW (n° 2)</p> <p>1 chaudière gaz naturel de 1,85 MW</p> <p>En secours :</p> <p>1 chaudière fioul lourd de 20 MW (n° 1)</p> <p>1 chaudière fioul lourd de 58 MW (n° 3)</p> <p>1 chaudière gaz naturel de 0,24 MW</p> <p>2 groupes électrogènes</p>	P thermique	≥ 20	MW	166	MW

1520	1	A	Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses (dépôts de) La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1) supérieure ou égale à 500 t	Parc à charbon de 3 600 t divisé en 3 zones de 1 200 t	Q	≥ 500	t	3 600	t
1180	1	D	Polychlorobiphényles, polychloroterphényles 1) utilisation de composants, appareils et matériels imprégnés contenant plus de 30 l de produits	8 transformateurs contenant des PCB (volume total de produit de 9 410 l)	V	≥ 30	l	9 410	l
1432	2.b	D	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de). 2. Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 b) Représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m ³ mais inférieure ou égale à 100 m ³	Une cuve de fioul lourd d'une capacité de 1 100 m ³ $C_{eq} = 73,3 \text{ m}^3$ Une cuve de fioul domestique enterrée double enveloppe de 20 m ³ $C_{eq} = 1 \text{ m}^3$ Un stockage de produits de traitement de l'eau R10 de 0.7 m ³ soit $C_{eq} = 0,14 \text{ m}^3$ $C_{eq \text{ total}} = 74,44 \text{ m}^3$	C_{eq}	$10 < C_{eq} \leq 100$	m ³	74,44	m ³
1530	b	D	Dépôts de bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues. La quantité stockée étant : b) Supérieure à 1 000 m ³ mais inférieure ou égale à 20 000 m ³	Silo de stockage de bois d'une capacité de 4 000 m ³	V	$1 000 < V \leq 20 000$	m ³	4 000	m ³
2260	2	D	Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2220, 2221, 2225 et 2226, mais y compris la fabrication d'aliments pour le bétail. La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant : 2. Supérieure à 100 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW	Broyeur d'une puissance de 250 kW Cribleur d'une puissance de 30 kW	P	$100 < P \leq 500$	kW	280	kW
2920	2.b	D	Réfrigération ou compression (installations de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa	$P = 100 \text{ kW} + 100 \text{ kW}$ $P_{\text{absorbée totale}} = 200 \text{ kW}$	$P_{\text{absorbée totale}}$	$50 < P_{\text{absorbée}} \leq 500$	kW	200	kW
1220		NC	Oxygène (emploi et stockage d') La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 3. Supérieure ou égale à 2 t, mais inférieure à 200 t	$Q = 114 \text{ kg}$	Q	$2 \leq Q < 200$	kg	114	kg

1412-2		NC	Gaz inflammables liquéfiés (stockage en réservoirs manufacturés de), à l'exception de ceux visés explicitement par d'autres rubriques de la nomenclature : Les gaz sont maintenus liquéfiés à une température telle que la pression absolue de vapeur correspondante n'excède pas 1,5 bar (stockages réfrigérés ou cryogéniques) ou sous pression quelle que soit la température. 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) Supérieure à 6 t mais inférieure à 50 t	12 bouteilles de propane de 35 kg soit 420 kg	Q	$6 \leq Q < 50$	t	0,42	t
1418		NC	Acétylène (stockage ou emploi de l') La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 3. Supérieure ou égale à 100 kg, mais inférieure à 1 t	8 bouteilles d'acétylène soit 70 kg	Q	$100 \leq Q < 1\ 000$	kg	70	Kg
1434-1		NC	Liquides inflammables (Installation de remplissage ou de distribution) 1. Installations de chargement de véhicules-citernes, de remplissage de récipients mobiles ou des réservoirs des véhicules à moteur, le débit maximum équivalent de l'installation, pour les liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1) étant : b) Supérieur ou égal à 1 m ³ /h, mais inférieur à 20 m ³ /h	Poste de distribution associé à une cuve de fioul domestique d'un débit de 3 m ³ /h $D_{eq} = 0,6 \text{ m}^3/\text{h}$	D_{eq}	$1 \leq D_{eq} < 20$	m ³ /h	0,6	m ³ /h

A (Autorisation) ou AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles
SAINT OUVEN L'AUMONE	n° 32 et 33 de la section DE

Le terrain a une superficie de 30 300 m². 5 300 m² au sol sont occupés par des bâtiments.

CHAPITRE 1.3 CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objets du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 DUREE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.4.1. DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

CHAPITRE 1.5 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE

ARTICLE 1.5.1. PORTER A CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.5.2. MISE A JOUR DE L'ETUDE DE DANGERS

L'étude des dangers est actualisée à l'occasion de toute modification importante soumise ou non à une procédure d'autorisation. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuées par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.5.3. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

ARTICLE 1.5.4. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

ARTICLE 1.5.5. CESSATION D'ACTIVITE

Sans préjudice des dispositions des articles R512-74 à R512-80 du code de l'environnement, la réhabilitation du site prévue à l'article R512-76 est effectuée en vue de permettre un usage industriel du site. En cas de cessation d'activités du dépôt de liquides inflammables, les réservoirs devront être dégazés et nettoyés avant d'être retirés, ou à défaut neutralisés par un solide physique inerte. Si, après dégazage et nettoyage, une utilisation du réservoir à des fins différentes de son usage initial est sollicitée par la Société CYEL, l'usage modifié du réservoir sera à soumettre à la validation et autorisation de M. le Préfet du Val d'Oise.

CHAPITRE 1.6 DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1. Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
2. Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

CHAPITRE 1.7 RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 - GESTION DE L'ETABLISSEMENT

ARTICLE 2.1.1. EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre, en toute circonstance, le respect des dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2.1.2. RESERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants ...

ARTICLE 2.1.3. INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

ARTICLE 2.1.4. DANGER OU NUISANCES NON PREVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

ARTICLE 2.1.5. INCIDENTS OU ACCIDENTS - DECLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'Inspection des Installations Classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement. Un rapport d'accident ou, sur demande de l'Inspection des Installations Classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'Inspection des Installations Classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme. Ce rapport est transmis, sous 15 jours, à l'Inspection des Installations Classées.

ARTICLE 2.1.6. RECAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées sur le site durant 5 années au minimum.

TITRE 3 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GENERALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses. Notamment, les conducteurs de véhicules doivent couper leur moteur durant les opérations de chargement et déchargement effectuées sur le site.

Une procédure interne précise, en cas de panne d'un équipement nécessaire pour respecter les valeurs limites d'émission indiquées au chapitre 3.2 ci-dessous, la nécessité :

- d'arrêter l'exploitation de la chaudière associée à cet équipement si le fonctionnement de celui-ci n'est pas rétabli dans les 24 h suivant le dysfonctionnement ;
- d'informer dans les 48 h suivant le dysfonctionnement, l'Inspection des Installations Classées.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

ARTICLE 3.2.1. DISPOSITIONS GENERALES

Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans l'air. Les gaz de combustion issus des chaudières sont collectés et évacués par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs. L'installation ne doit pas émettre de fumées dont l'indice de noircissement, tel qu'il est défini dans la norme française X 43002, dépasse 4, sauf de façon ponctuelle au moment de l'allumage et pendant les ramonages, si ceux-ci sont effectués de façon discontinue.

Les ramonages ne peuvent être effectués que de jour.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions de la norme NF 44-052 et de la norme EN 13284-1 sont respectées. Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspecteur des installations classées.

La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Le fioul lourd utilisé est uniquement du fioul lourd TBTS (teneur en soufre inférieure à 1 %).

ARTICLE 3.2.2. CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDEES

Installation	N° de conduit	Installations raccordées	Puissance ou capacité	Combustible
Chaufferie principale	A	Générateur fioul lourd n° 3 (secours)	58 MW	Fioul lourd
	B	Générateur fioul lourd n° 4	58 MW	Fioul lourd
	C	Générateur charbon / biomasse n° 5	56 MW	Charbon / biomasse en co combustion
	D	2 générateurs fioul lourd n° 1 (secours) et 2	20 MW / 20 MW	Fioul lourd
		Générateur gaz naturel (secours)	0,24 MW	Gaz naturel
		Générateur gaz naturel	1,85 MW	Gaz naturel
Chaufferie biomasse	1	Générateur biomasse	30 MW	Biomasse

ARTICLE 3.2.3. CONDITIONS GENERALES DE REJET

Installation	N° de conduit	Hauteur en m	Débit nominal en Nm ³ /h	Vitesse mini d'éjection en m/s
Chaufferie principale	B	64	99 600	8
	C		88 000 en co combustion ; 83 000 en charbon seul	
	D		30 000	
Chaufferie biomasse	1	30	55 000	8

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

ARTICLE 3.2.4. INSTALLATIONS DE TRAITEMENT DES FUMÉES

Le générateur charbon / biomasse est équipé d'un dépoussiéreur mécanique et d'un électrofiltre.

Les générateurs fioul lourd (y compris ceux utilisés en secours) sont équipés d'un dépoussiéreur mécanique.

Le générateur biomasse est équipé d'un dépoussiéreur mécanique suivi d'un filtre à manches.

ARTICLE 3.2.5. VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHERIQUES

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- à une teneur en O₂ dans les effluents précisée dans le tableau ci-dessous.

Ces valeurs limites s'appliquent à tous les régimes de fonctionnement stabilisés, à l'exception des périodes de démarrage et de mise à l'arrêt des installations. Toutefois, ces périodes sont aussi limitées dans le temps que possible.

Elles ne s'appliquent pas dans le cas du fonctionnement des générateurs en secours.

Concentrations instantanées en mg/Nm ³	Conduit n° B	Conduit n° C	Conduit n° D	Conduit n° 1
O ₂	3 %	6 %	3 %	6 %
Poussières	50	50	50	20
SO ₂	1 700	2 000	1 700	200
NO _x en équivalent NO ₂	450	350	450	400
CO	100	300	100	200
HAP ¹	0,1	0,01	0,1	0,01
COVNM (en C total)	110	22	110	30
Métaux (Cd + Hg + Tl)	0,05 par métal et 0,1 pour la somme	0,05 par métal et 0,1 pour la somme	0,05 par métal et 0,1 pour la somme	0,05 par métal et 0,1 pour la somme
Métaux (As + Se + Te)	1 pour la somme	1 pour la somme 0,1 pour As	1 pour la somme	1 pour la somme 0,1 pour As
Métaux (Pb et ses composés)	1 exprimé en Pb	1 exprimé en Pb	1 exprimé en Pb	1 pour la somme
Métaux (Sb + Cr + Co + Cu + Sn + Mn + Ni + V + Zn)	10 pour la somme	10 pour la somme 0,1 pour Cr 0,01 pour CrVI 1 pour Mn 0,1 pour Ni	10 pour la somme	10 pour la somme 0,2 pour Cr 0,02 pour CrVI 0,4 pour Mn 0,7 pour Ni

ARTICLE 3.2.6. FONCTIONNEMENT EN SECOURS

Les générateurs 1 et 3 ne sont utilisés qu'en secours. En cas de fonctionnement de ces générateurs, le Préfet est immédiatement informé par l'exploitant.

¹ La norme NF X 43-329 précise que les composés représentant la famille des HAP sont : benzo(a)anthracène, benzo(k)fluoranthène, benzo(b)fluoranthène, benzo(a)pyrène, dibenzo(a,h)anthracène, benzo(i,g,h,i)pérylène, indéno(1,2,3-c-d)pyrène, fluoranthène. Au sens du présent arrêté, les HAP représentent l'ensemble des composés visés dans la norme NF X 43-329

TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Les prélèvements d'eau sont assurés uniquement par le réseau d'eau publique. Les installations d'approvisionnement en eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Le réseau d'eau potable est protégé par un disconnecteur, faisant l'objet d'une vérification périodique (au minimum annuelle). Les eaux de refroidissement sont en circuit fermé uniquement.

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GENERALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu dans le présent arrêté ou non conforme à ses dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RESEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;
- les dispositifs de protection de l'alimentation ;
- les secteurs collectés et les réseaux associés ;
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...) ;
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter. L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité. Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

ARTICLE 4.2.4. PROTECTION DES RESEAUX INTERNES A L'ETABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Article 4.2.4.1. Isolement avec les milieux

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ce dispositif est maintenu en état de marche, signalé et actionnable en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Son entretien préventif et sa mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- eaux usées (EU) : eaux usées domestiques, eaux de vidange des chaudières, eaux de lavage ... ;
- eaux pluviales (EP) : eaux de toitures, eaux de voiries, eaux de parkings, eaux de l'aire de dépotage, eaux du parc à charbon, eaux recueillies dans la rétention du réservoir de fioul lourd ...

ARTICLE 4.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la nappe d'eau souterraine ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

ARTICLE 4.3.3. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

Les eaux pluviales issues de la zone de dépotage sont traitées par un séparateur d'hydrocarbures avant rejet au réseau communal d'eaux pluviales.

Les eaux pluviales du parc à charbon sont traitées par un décanteur.

Les eaux pluviales de la chaufferie biomasse sont traitées par un séparateur d'hydrocarbures.

Les séparateurs d'hydrocarbures et décanteurs sont entretenus, exploités et surveillés de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations. Ils sont vidangés au minimum une fois par an. Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des séparateurs d'hydrocarbures est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise.

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être doivent être équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flamme.

ARTICLE 4.3.4. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des séparateurs d'hydrocarbures et des décanteurs sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

ARTICLE 4.3.5. LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejets qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet	1	2	3
Nature des effluents	Eaux usées	Eaux pluviales toitures, voiries, parking, aire de dépotage	Eaux pluviales parc à charbon
Exutoire	Réseau EU	Réseau EP	Réseau EP
Traitement avant rejet	-	EP biomasse : séparateur EP dépotage : séparateur EP parc à cendres : séparateur	Décanteur
Milieu naturel récepteur	STEP Neuville sur Oise puis Oise	Oise	Oise

ARTICLE 4.3.6. CONCEPTION, AMENAGEMENT ET EQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

Article 4.3.6.1. Conception

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L.1331-10 du code de la santé publique.

Article 4.3.6.2. Aménagement

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'Inspection des Installations Classées. Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène. Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

ARTICLE 4.3.7. CARACTERISTIQUES GENERALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes ;
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes ;
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- température < 30°C ;
- pH : compris entre 5,5 et 8,5 ;
- couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg/Pt/l.

ARTICLE 4.3.8. GESTION DES EAUX POLLUEES ET DES EAUX RESIDUAIRES INTERNES A L'ETABLISSEMENT

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

ARTICLE 4.3.9. VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX PLUVIALES

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux pluviales dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration ci-dessous définies en sortie des points de rejet 2 et 3 (ces points de rejet sont décrits à l'article 4.3.5 ci-dessus) :

Polluant	Concentration (mg/l)
MES	50
DCO	200
DBO ₅	125
HCT	5
Azote	150
Cadmium	0,05
Plomb	0,1
Nickel	0,5
Chrome	0,5

ARTICLE 4.3.10. VALEURS LIMITEES D'EMISSION DES EAUX USEES

Les eaux usées doivent être traitées et évacuées conformément à la convention de raccordement mentionnée à l'article 4.3.6.1 ci-dessus.

TITRE 5 – DECHETS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DECHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

ARTICLE 5.1.2. TYPES DE DECHETS PRODUITS

Les déchets produits par l'activité du site sont :

Déchets	Code	Stockage
Cendres volantes de bois non traité	10 01 03	Bennes et silo de stockage aérien pour les cendres volantes du générateur biomasse
Mâchefers	10 01 01	
Cendres volantes de charbon	10 01 02	
Cendres volantes et cendres sous chaudières d'hydrocarbures	10 01 04*	
Emballages souillés	15 01 10*	
Chiffons souillés	15 02 02*	
Déchets huileux	15 02 03 / 15 02 02*	
Boues des séparateurs d'hydrocarbures	13 05 02*	
Boue du décanteur	19 08 02	
Huiles hydrauliques usagées	13 01 11*	
Huiles et graisses usagées	13 01 11*	
Manches filtrantes	15 02 03	
Ferrailles	15 01 04	
Bois, papier, cartons	15 01 01	
Déchets organiques	20 01 08	

ARTICLE 5.1.3. SEPARATION DES DECHETS

L'exploitant effectue, à l'intérieur de son établissement, la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets d'emballage visés aux articles R 543-66 et suivants du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R 543-3 et suivants du code de l'environnement et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

ARTICLE 5.1.4. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS INTERNES DE TRANSIT DES DECHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement. Notamment, le stockage de cendres volantes et de cendres de foyer ainsi que les manipulations sont faits de façon à éviter l'envol de poussières.

ARTICLE 5.1.5. DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'EXTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts. Il s'assure que les installations visés à l'article L511-1 du code de l'environnement utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

Les sous-produits issus de la combustion, (cendres, mâchefers ...) sont valorisés en tenant compte de leurs caractéristiques et des possibilités du marché. Un bilan annuel des opérations de valorisation est transmis à l'Inspection des Installations Classées.

ARTICLE 5.1.6. DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'INTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

Toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

ARTICLE 5.1.7. TRANSPORT

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article R 541-43 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R 541-49 et suivants du code de l'environnement. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

ARTICLE 5.1.8. REGISTRE

Il est tenu un registre sur lequel sont reportées les informations suivantes :

- la désignation des déchets et leur code indiqué à l'article R 541-8 du code de l'environnement ;
- la date d'enlèvement ;
- le tonnage des déchets ;
- le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets émis ;
- la désignation du ou des modes de traitement et, le cas échéant, la désignation de la ou des opérations de transformation préalable et leur(s) code(s) selon les annexes II-A et II-B de la directive 75/442/CEE du 15 juillet 1975 ;
- le nom, l'adresse et, le cas échéant, le numéro SIRET de l'installation destinataire finale ;
- le cas échéant, le nom, l'adresse et le numéro SIRET des installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés, reconditionnés, transformés ou traités ;
- le nom et l'adresse du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIREN ainsi que leur numéro de récépissé ;
- la date d'admission des déchets dans l'installation destinataire finale et, le cas échéant, dans les installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés, reconditionnés, transformés ou traités ainsi que la date du traitement des déchets dans l'installation destinataire finale ;
- le cas échéant, le nom, l'adresse et le numéro SIREN du négociant ainsi que son numéro de récépissé.

TITRE 6 - PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 6.1.1. AMENAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V - titre I du code de l'environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 6.1.2. VEHICULES ET ENGINES

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 et des textes pris pour son application).

ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1. VALEURS LIMITES D'EMERGENCE

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

ARTICLE 6.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser, en limite de propriété de l'établissement, les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODE DE JOUR Allant de 7 h à 22 h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22 h à 7 h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60 dB(A)

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau figurant à l'article 6.2.1, dans les zones à émergence réglementée.

Les zones à émergence réglementée sont définies sur le plan annexé au présent arrêté.

TITRE 7 - PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise, sous sa responsabilité, les mesures appropriées pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

CHAPITRE 7.2 CARACTERISATION DES RISQUES

ARTICLE 7.2.1. INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES PRESENTES DANS L'ETABLISSEMENT

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R231-53 du code du travail. Les incompatibilités entre les substances et préparations, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées sont précisés dans ces documents. La conception et l'exploitation des installations en tient compte.

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement (nature, état physique et quantité, emplacements) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour. Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours.

ARTICLE 7.2.2. ZONAGE DES DANGERS INTERNES A L'ETABLISSEMENT

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir, soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et, en tant que de besoin, rappelées à l'intérieur de celles-ci.

CHAPITRE 7.3 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

ARTICLE 7.3.1. ACCES ET CIRCULATION DANS L'ETABLISSEMENT

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre, et, le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux conséquences d'un accident, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site (chemins carrossables,...) pour les moyens d'intervention (accès 1 : rue du Gros Murger, entrée principale du site ; accès 2 : avenue des Bellevues, à proximité du parc charbon).

Article 7.3.1.1. Surveillance de l'établissement et contrôle des accès

Toute personne étrangère à l'établissement ne doit pas avoir libre accès aux installations.

La mise en alarme de tout dispositif intéressant la sécurité vis-à-vis de l'incendie doit être surveillée en permanence depuis la salle de contrôle.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

L'exploitation des générateurs sans surveillance humaine permanente est admise. Dans ce cas, une télésurveillance des installations est assurée, et les installations de la chaufferie sont sous autocontrôle relié à une permanence en capacité de faire appel à du personnel qualifié, lui-même en capacité d'intervenir rapidement sur le site. Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin, y compris durant les périodes de gardiennage.

Lors de la présence de charbon et de biomasse sur le site, ceux-ci sont sous surveillance humaine (présence physique) 24 heures sur 24.

En cas d'anomalie provoquant l'arrêt de l'installation, celle-ci doit être protégée contre tout déverrouillage intempestif. Toute remise en route automatique est alors interdite. Le réarmement ne peut se faire qu'après élimination des défauts par du personnel d'exploitation, au besoin après intervention sur le site.

ARTICLE 7.3.2. BATIMENTS ET LOCAUX

Article 7.3.2.1. Dispositions constructives

Le bâtiment abritant le générateur biomasse est stable au feu 1 h.

Le silo de stockage biomasse est muni d'une sonde de température asservie à une alarme en salle de conduite des installations, permettant de détecter toute hausse anormale de température. Il est également muni d'une détection de rotation visant à détecter tout bourrage de matière.

Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (par exemple lanterneaux en toiture, ouvrants en façade, ou tout autre moyen équivalent). La somme de ces dispositifs est au moins égale à 1/100^{ème} de la surface des planchers bas considérés. Les commandes d'ouvertures manuelles sont placées à proximité des sorties de secours.

Les locaux tels que bureaux, réfectoire, salle de réunion, vestiaires du personnel ... doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- éléments porteurs ou autoporteurs du gros œuvre : stabilité au feu de degré 2 h ;
- plancher coupe-feu de degré 2 h ;
- couverture incombustible ;
- portes donnant vers l'intérieur de degré coupe-feu ½ h ;
- portes donnant vers l'extérieur pare-flamme de degré ½ h.

Les vitres des salles de commande donnant sur la salle des chaudières doivent être équipées de sorte à limiter les projections au cas où celles-ci se brisent.

Les portes donnant à l'extérieur des bâtiments doivent s'ouvrir vers l'extérieur et être équipées de barre anti-panique ou d'un système équivalent.

Article 7.3.2.2. Ventilation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour, notamment, éviter la formation d'une atmosphère explosible ou nocive.

La ventilation doit assurer en permanence, y compris en cas d'arrêt de l'équipement, notamment en cas de mise en sécurité de l'installation, un balayage de l'atmosphère du local, compatible avec le bon fonctionnement des appareils de combustion, au moyen d'ouvertures en parties haute et basse permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent.

ARTICLE 7.3.3. INSTALLATIONS ELECTRIQUES – MISE A LA TERRE

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes européennes et françaises qui lui sont applicables.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre. Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine. Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique (notamment transformateurs, alimentations électriques, alarmes techniques ...) est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Article 7.3.3.1. Zones à atmosphère explosive

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Le matériel électrique est conforme aux dispositions des articles 3 et 4 de l'arrêté ministériel précité.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

ARTICLE 7.3.4. PROTECTION CONTRE LA Foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement, à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 15 janvier 2008, notamment les panoplies gaz des chaudières et de la turbine gaz.

Les dispositifs de protection contre la foudre sont conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de l'Union Européenne ou présentant des garanties de sécurité équivalentes.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre est vérifié selon la fréquence définie par la norme française C17-100 et au minimum tous les 2 ans, ou toute norme en vigueur dans un Etat membre de l'Union Européenne ou présentant des garanties de sécurité équivalentes. Une vérification est réalisée après travaux ou après impact de foudre dommageable comme le prévoit l'article 5 de l'arrêté ministériel susvisé.

CHAPITRE 7.4 GESTION DES OPERATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES DANGEREUSES

ARTICLE 7.4.1. CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINEES A PREVENIR LES ACCIDENTS

Les opérations comportant des manipulations dangereuses, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait, par leur développement, des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

ARTICLE 7.4.2. REGISTRE ENTREE / SORTIE

L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité des combustibles stockés, auquel est annexé un plan général des stockages.

ARTICLE 7.4.3. RESEAUX D'ALIMENTATION EN COMBUSTIBLES

Les réseaux d'alimentation en combustible doivent être conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite, notamment dans des espaces confinés. Les canalisations sont, en tant que de besoin, protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive...) et repérées par les couleurs normalisées. Les canalisations sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles contiennent.

Le parcours des canalisations à l'intérieur des locaux où se trouvent les appareils de combustion est aussi réduit que possible.

La consignation d'un tronçon de canalisation, notamment en cas de travaux, s'effectuera selon un cahier des charges précis défini par l'exploitant. Les obturateurs à opercule, non manœuvrables sans fuite possible vers l'atmosphère, sont interdits à l'intérieur des bâtiments.

Les canalisations enterrées sont protégées d'éventuels phénomènes de corrosion.

ARTICLE 7.4.4. DISPOSITIFS DE COUPURE

Un dispositif de coupure, indépendant de tout équipement de régulation de débit, doit être placé à l'extérieur des bâtiments pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible des appareils de combustion. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, doit être placé :

- dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances,
- à l'extérieur et en aval du stockage du combustible.

Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.

Les appareils de combustion sont équipés de dispositifs permettant, d'une part, de contrôler leur bon fonctionnement, d'autre part, en cas de défaut de mettre en sécurité l'appareil concerné et / ou l'installation, notamment, les appareils de combustion sous chaudière comportant un dispositif de contrôle de la flamme. Le défaut de son fonctionnement doit entraîner la mise en sécurité des appareils et l'arrêt de l'alimentation en combustible. Par ailleurs, un organe de coupure rapide doit équiper chaque appareil de combustion au plus près de celui-ci.

Tout appareil de réchauffage d'un combustible liquide doit comporter un dispositif limiteur de la température, indépendant de sa régulation, protégeant contre toute surchauffe anormale du combustible.

ARTICLE 7.4.5. STOCKAGES DE PRODUITS PULVERULENTS

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés ...) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envois de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage. Par ailleurs, les stockages ont lieu sur des sols étanches garantissant l'absence d'infiltration de polluants dans le sol.

ARTICLE 7.4.6. VERIFICATIONS PERIODIQUES / TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mises en œuvre ou entreposées des substances et préparations dangereuses, ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques. Il convient, en particulier, de s'assurer du bon fonctionnement de conduite et des dispositifs de sécurité.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont consignés dans le livret de chaufferie défini ci-dessous.

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

ARTICLE 7.4.7. INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

ARTICLE 7.4.8. FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Une formation complémentaire à la sécurité d'une durée minimale d'une

journée doit leur être dispensée par un organisme ou un service compétent. Cette formation portera en particulier sur la conduite des installations, les opérations de maintenance, les moyens d'alerte et de secours, la lecture et la mise à jour des consignes d'exploitation. L'exploitant doit tenir à la disposition de l'Inspection des Installations Classées un document attestant de cette formation : contenu, date et durée de la formation, liste d'émargement.

ARTICLE 7.4.9. LIVRET DE CHAUFFERIE

Un livret de chaufferie est mis en place et disponible dans l'installation. Il comprend au minimum :

- nom et adresse de la chaufferie, du propriétaire de l'installation ;
- caractéristiques des locaux, du stockage de liquide inflammable, des générateurs ;
- caractéristiques des combustibles préconisés par le constructeur, mesures prises pour assurer l'évacuation des gaz de combustion et leur température à leur débouché, le traitement des eaux ;
- désignation des appareils de réglage des feux et de contrôle ;
- dispositions pour limiter la pollution atmosphérique ;
- conditions générales d'utilisation de la chaleur ;
- résultat des contrôles et visa des personnes ayant effectué ces contrôles, consignation des observations faites et suites données ;
- grandes lignes de fonctionnement et incidents d'exploitation ;
- consommation annuelle de combustibles (gaz naturel, fioul domestique et fioul lourd le cas échéant) ;
- indications relatives à la mise en place, au remplacement et à la réparation des appareils de réglage des feux et de contrôle ;
- indications des autres travaux d'entretien et opérations de nettoyage et ramonage.

ARTICLE 7.4.10. CONTENU DU PERMIS DE TRAVAIL, DE FEU

Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à sa délivrance,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations,
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc...) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Tous les travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies. A l'issue des travaux, une réception est réalisée pour vérifier leur bonne exécution, et l'évacuation du matériel de chantier : la disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée.

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisée par le personnel de l'établissement peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

Les entreprises de sous-traitance ou de services, extérieures à l'établissement, n'interviennent pour tous travaux ou interventions qu'après avoir obtenu une habilitation de l'établissement. L'habilitation d'une entreprise comprend des critères d'acceptation, des critères de révocation, et des contrôles réalisés par l'établissement.

En outre, dans le cas d'intervention sur des équipements importants pour la sécurité, l'exploitant s'assure :

- en préalable aux travaux, que ceux-ci, combinés aux mesures palliatives prévues, n'affectent pas la sécurité des installations,
- à l'issue des travaux, que la fonction de sécurité assurée par lesdits éléments est intégralement restaurée.

CHAPITRE 7.5 PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.5.1. ORGANISATION DE L'ETABLISSEMENT

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation et, plus généralement, aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

ARTICLE 7.5.2. RETENTIONS

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 l, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu, en particulier, de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

ARTICLE 7.5.3. REGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RETENTION

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 7.5.4. STOCKAGE SUR LES LIEUX D'EMPLOI

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

ARTICLE 7.5.5. TRANSPORTS - CHARGEMENTS - DECHARGEMENTS

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour garantir que les produits utilisés sont conformes aux spécifications techniques que requiert leur mise en œuvre, quand celles-ci conditionnent la sécurité.

CHAPITRE 7.6 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 7.6.1. DEFINITION GENERALE DES MOYENS

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci, conformément à l'analyse des risques définie dans le présent chapitre au paragraphe «généralités».

ARTICLE 7.6.2. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'Inspection des Installations Classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'Inspection des Installations Classées.

ARTICLE 7.6.3. RESSOURCES EN EAU ET MOUSSE

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- une réserve d'eau de 140 m³. Au titre des moyens de défense incendie, la cuve d'eau de 2 530 m³ utilisée pour les besoins en eau du réseau de chauffage urbain, sert de réserve d'eau incendie. Elle est équipée d'un système de détection de niveau garantissant que la capacité minimale de 140 m³ demandée est constamment disponible pour la défense incendie. En cas de descente en dessous du seuil limite, un système d'appoint automatique en eau équipe la cuve et reconstitue le stock au niveau réglementairement requis. La pomperie fixe permet un débit d'eau de 170 m³/h et est raccordée à la cuve de 2 530 m³. Le local pompiers est équipé de deux raccords pompiers ;
- deux poteaux incendie de 60 m³/h. Les canalisations constituant le réseau d'incendie sont calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires en n'importe quel emplacement. Le réseau est maillé et comporte des vannes de barrage en nombre suffisant pour que toute section affectée par une rupture, lors d'un sinistre par exemple, soit isolée. Dans le cas d'une ressource en eau incendie extérieure à l'établissement, l'exploitant s'assure de sa disponibilité opérationnelle permanente.
- 2 m³ d'émulseurs de classe 1 stockés dans un local enterré, ce stockage est ré-alimentable par le SDIS ;
- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et, notamment, à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets ;
- une colonne sèche verticale est installée à proximité du générateur charbon ;
- la cuve aérienne de fioul lourd est équipée d'une couronne d'arrosage mixte eau / solution moussante. Celle-ci doit permettre tant l'arrosage à l'eau que le déversement de solution moussante. La cuvette de rétention du réservoir de fioul lourd est équipée de déversoirs à mousse. La cuve de fioul lourd comporte une ou des boîtes à mousse se déversant à l'intérieur de la cuve. L'exploitant s'assure que les qualités d'émulseurs qu'il choisit sont compatibles avec les produits stockés. Le stockage d'émulseurs fait l'objet d'un contrôle annuel permettant de s'assurer de l'absence de sédimentation, de corrosion, de fermentation, de la résistance au gel, de la viscosité, de la compatibilité avec l'eau utilisée, du foisonnement ;
- la cuvette de rétention du fioul lourd est équipée, sur chacun de ses côtés, d'un système de rideau d'eau (4 buses de type "queue de paon").

Le local incendie est constitué de murs REI 120 et est maintenu hors gel.

ARTICLE 7.6.4. CONSIGNES DE SECURITE

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours,
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur ;
- les mesures en cas d'échauffement ou d'inflammation du stock charbon ou du stock biomasse.

ARTICLE 7.6.5. CONSIGNES GENERALES D'INTERVENTION

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

Article 7.6.5.1. Plan d'opération interne

L'exploitant doit établir un Plan d'Opération Interne (P.O.I.) sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires analysés pour un certain nombre de scénarii dans l'étude de dangers.

Le P.O.I. est conforme à la réglementation en vigueur. Il définit les mesures d'organisation, notamment la mise en place d'un poste de commandement et les moyens afférents, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires à mettre en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement.

Il est homogène avec la nature et les enveloppes des différents scénarii d'accident envisagés dans l'étude de dangers. Un exemplaire du P.O.I. doit être disponible en permanence sur l'emplacement prévu pour y installer le poste de commandement.

Le Préfet pourra demander la modification des dispositions envisagées par l'exploitant dans le projet de P.O.I. qui doit lui être transmis préalablement à sa diffusion définitive, pour examen par l'Inspection des Installations Classées et par le service départemental d'incendie et de secours.

Le P.O.I. est remis à jour à chaque modification notable et, en particulier, avant la mise en service de toute nouvelle installation ayant modifié les risques existants.

Les modifications notables successives du P.O.I. doivent être soumises à la même procédure d'examen préalable à leur diffusion.

Des exercices réguliers sont réalisés en liaison avec les sapeurs pompiers pour tester le P.O.I..

L'Inspection des Installations Classées est informée de la date retenue pour cet exercice. Le compte rendu accompagné, si nécessaire, d'un plan d'actions lui est adressé.

Article 7.6.5.2. Rétention des eaux d'extinction incendie

Les eaux incendie en cas d'incendie sur le dépôt de fioul sont recueillies dans la cuvette de rétention du bac de fioul lourd de 1 100 m³, cette cuvette ayant un volume de 1 500 m³.

Des dispositions interdisent l'arrivée de produit enflammé dans le bassin de rétention. La capacité de rétention doit, en permanence, être disponible. Ces eaux sont ensuite traitées conformément au titre 5 du présent arrêté.

TITRE 8 – PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES

CHAPITRE 8.1 PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA BIOMASSE

ARTICLE 8.1.1. DEFINITION DE LA BIOMASSE

La biomasse qui peut être utilisée dans le générateur biomasse et le générateur charbon / biomasse est définie comme tel :

Tout produit composé de la totalité ou d'une partie d'une matière végétale provenant de l'agriculture ou de la sylviculture et qui peut être utilisée en tant que combustible dans l'objectif d'un usage effectif de l'énergie qu'il contient, ainsi que les déchets ci-après, utilisés en tant que combustibles :

- les déchets végétaux issus de l'agriculture ou de la sylviculture ;
- les déchets végétaux provenant de l'industrie de transformation alimentaire ;
- les déchets de liège ;
- les déchets de bois, à l'exception des déchets de bois qui sont susceptibles de contenir des composés organiques halogénés ou des métaux toxiques à la suite d'un traitement avec des conservateurs du bois ou du placement d'un revêtement, y compris en particulier les déchets de bois de ce type provenant de déchets de construction ou de démolition.

La sciure de bois n'est pas utilisée. Une consigne reprend cette interdiction.

CHAPITRE 8.2 PRESCRIPTIONS RELATIVES AU DEPOT DE LIQUIDES INFLAMMABLES

Article 8.2.1.1. Equipements

Le matériel d'équipement des réservoirs doit être conçu et monté de telle sorte qu'il ne risque pas d'être soumis à des tensions anormales en cas de dilatation ou de tassement du sol. Il est, en particulier, interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt isolant le réservoir des appareils d'utilisation. Les vannes de piètement des réservoirs doivent être en acier ou en fonte spéciale présentant les mêmes garanties d'absence de fragilité.

Les vannes de pied de bac sont de type sécurité feu, commandables à distance et à sécurité positive. Les pompes de transfert sont équipées d'une temporisation arrêtant le fonctionnement en cas de débit nul. Les zones où sont susceptibles de s'accumuler des vapeurs explosibles (pomperie, caniveaux, point bas de cuvette ...) sont équipées de détecteurs d'hydrocarbures adaptés avec report d'alarme en salle de contrôle.

Article 8.2.1.2. Exploitation du dépôt

L'exploitation et l'entretien du dépôt doivent être assurés par un préposé responsable. Une consigne écrite doit indiquer les modalités de l'entretien, la conduite à tenir en cas d'accident ou d'incident et la façon de prévenir le préposé responsable.

Il est procédé quotidiennement à la purge des fonds de bacs d'hydrocarbures afin d'éviter la présence d'eau.

ARTICLE 8.2.2. RESERVOIRS

Le réservoir de fioul lourd aérien a un volume maximum de 1 100 m³. Le réservoir enterré de fioul domestique a un volume maximum de 20 m³, et est constitué d'une double enveloppe. Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment, et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage. Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut. Il ne doit pas, par sa construction et son utilisation, produire une déformation ou une perforation de la paroi du réservoir.

L'étanchéité des réservoirs doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Chaque réservoir doit être équipé d'un ou plusieurs tubes d'évents fixes. Pour le réservoir aérien de fioul lourd, ces tubes d'évent ont une section au moins égale à la moitié de la somme des sections des canalisations de remplissage ou de vidange, et ne comportent ni vanne, ni obturateur. En ce qui concerne le dépôt enterré de fioul domestique, les tubes d'évent ont une section au moins égale au quart de la somme des sections des canalisations de remplissage. Ces tubes doivent être fixés à la partie supérieure du réservoir, au-dessus du niveau maximal du liquide emmagasiné, avoir une direction ascendante, et comporter un minimum de coudes. Ces orifices doivent déboucher à l'air libre en un lieu et à une hauteur tels qu'ils soient visibles depuis le point de livraison. Ils doivent être protégés de la pluie et ne présenter aucun risque et aucun inconvénient pour le voisinage.

Les réservoirs doivent être reliés au sol par une prise de terre présentant une résistance d'isolement inférieure à 50 Ohms. Par ailleurs, toutes les installations métalliques du stockage doivent être reliées par une liaison équipotentielle.

Les réservoirs sont conformes aux normes et codes de construction en vigueur. Ils sont maintenus solidement de façon qu'ils ne puissent se déplacer sous l'effet du vent, des eaux ou des trépidations.

Le réservoir aérien de fioul lourd est frangible.

ARTICLE 8.2.3. RETENTIONS

Pour le stockage aérien, la capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides, et peut être contrôlée à tout moment. La capacité de rétention associée au réservoir aérien est de 1 500 m³. Elle est constituée de parois stables au feu 4 h. Ces parois doivent résister à la poussée des produits éventuellement répandus et ne pas dépasser 3 m de hauteur par rapport au niveau du sol extérieur. La rétention ne comporte aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel. Un dispositif de classe M0 (incombustible), étanche en position fermée, devra permettre l'évacuation des eaux, notamment pluviales, qui seront traitées conformément au titre 4 du présent arrêté.

L'élimination des produits récupérés en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence.

Un système d'alarme doit permettre la détection d'hydrocarbures sous la forme liquide en cas de déversement accidentel au niveau des cuvettes de rétention.

ARTICLE 8.2.4. AIRE DE DEPOTAGE

L'aire de dépotage du fioul est équipée d'une rétention étanche dimensionnée en fonction du volume d'un camion citerne (40 m³). Cette rétention est déportée et un système d'asservissement permet de s'assurer que le dépotage ne peut se faire si le camion n'est pas connecté à la rétention déportée. Sur chaque canalisation de remplissage et à proximité de l'orifice doivent être mentionnées, de façon apparente, la capacité du réservoir qu'elle alimente et la nature du produit contenu dans le réservoir.

Une procédure de dépotage est écrite et mise en œuvre par l'exploitant. Elle précise notamment que le dépotage se fait uniquement en présence du chauffeur et d'un opérateur et que le bon état des équipements, et notamment des flexibles, est vérifié avant le démarrage du dépotage.

CHAPITRE 8.3 DISPOSITIONS APPLICABLES A LA CUVE ENTERREE DE 20 M³

Ce réservoir enterré et ses équipements annexes doivent être conçus et exploités, conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 22 juin 1998 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et de leurs équipements annexes.

Notamment, le stockage de liquides inflammables enterré est effectué dans une cuve double paroi. La cuve est munie d'un détecteur de fuite. Les opérations de remplissage sont contrôlées par un dispositif de sécurité qui interrompt automatiquement le remplissage du réservoir lorsque le niveau maximal d'utilisation est atteint. Le réservoir comporte un ou plusieurs tubes d'évent fixes, d'une section totale au moins égale au quart de la somme des sections des canalisations de remplissage. Le débouché à l'air libre des événements doit être positionné de façon à ne générer aucun risque et aucun inconvénient.

CHAPITRE 8.4 PRESCRIPTIONS RELATIVES AU DEPOT DE BIOMASSE ET DE CHARBON

Les installations d'entreposage, manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont munis de dispositifs (arrosage, capotage, aspiration) permettant de prévenir les envois de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage. Les stockages de tous les produits ont lieu sur des sols étanches (béton, revêtement bitumineux) maintenus en bon état et garantissant l'absence d'infiltration de polluants dans le sol. Les eaux de ruissellement ou de lavage issues de ces zones de stockage sont rejetées dans les conditions prévues au titre 4 du présent arrêté.

Le dépôt de charbon ne doit pas excéder une hauteur de 6 m. Il est divisé en trois afin de limiter l'effet cheminée. Notamment, une consigne précise l'interdiction d'utilisation de charbon pulvérisé sur le site ainsi que l'interdiction du broyage du charbon sur le site.

La trémie d'alimentation du transporteur à bande de combustible vers la chaudière (biomasse ou charbon) doit comporter une coupure physique entre la trémie et le transporteur (extracteur par exemple).

Une rampe d'arrosage doit être disposée en partie haute et tout le long du convoyeur à bande charbon reliant la trémie de chargement à la chaudière charbon/biomasse, afin d'éviter la propagation d'un incendie.

Un by-pass du silo de stockage est mis en place afin d'être en capacité de pallier à un dysfonctionnement de la reprise automatique du silo.

Le stockage de charbon et le stockage de biomasse sont exploités de sorte que le combustible stocké en premier est utilisé en premier.

Les systèmes de manutention automatique des combustibles et le silo de stockage biomasse font l'objet d'un nettoyage régulier visant à éviter l'accumulation de poussières. La fréquence de nettoyage et les moyens adaptés à mettre en œuvre font l'objet de consignes spécifiques écrites par l'exploitant.

CHAPITRE 8.5 TRANSFORMATEURS PCB

Les transformateurs suivants contenant des PCB sont remplacés / démantelés courant 2008 :

- poste champs A ;
- poste champs B ;
- poste ancienne chaudière électrique ;
- poste therme TR1 ;
- poste therme TR2 ;
- poste therme TR3 ;
- poste 8.

Le transformateur suivant contenant du PCB est remplacé / démantelé courant 2010 :

- poste à charbon.

CHAPITRE 8.6 INSTALLATIONS DE BROUAGE

Le local abritant le broyeur est éloigné au moins de 20 mètres du bâtiment chaufferie biomasse ; de 40 mètres du silo de stockage ; de 30 mètres de la cuve de fioul lourd. Il est suffisamment ventilé et fait l'objet d'un nettoyage avec des moyens adaptés pour éviter toute accumulation de poussières.

CHAPITRE 8.7 STOCKAGE DES BOUTEILLES DE GAZ

Les bouteilles de gaz (propane, oxygène, acétylène ...) sont stockées dans des emplacements grillagés hors des voies de circulation.

TITRE 9 - SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre, sous sa responsabilité, un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets, dit programme d'auto surveillance.

L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

ARTICLE 9.1.2. MESURES COMPARATIVES

Des mesures sont réalisées par un organisme agréé par le ministre chargé des installations classées :

- au moins une fois par an, une mesure des polluants (concentration et flux) listés à l'article 3.2.5 et en sortie des cheminées listées à l'article 3.2.2, pour les générateurs hors secours ;
- au moins une fois par an, une mesure des polluants listés aux articles 4.3.9 en sortie des points de rejets 2 et 3.

Les résultats sont envoyés dès leur réception à l'Inspection des Installations Classées. Un premier contrôle est effectué 6 mois au plus tard après la mise en service des installations.

Les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'Inspection des Installations Classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer à ces mesures comparatives.

CHAPITRE 9.2 MODALITES D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.2.1. AUTO SURVEILLANCE DES EMISSIONS ATMOSPHERIQUES

Article 9.2.1.1. Auto surveillance des rejets atmosphériques

Le programme d'auto surveillance comprend au minimum les dispositions suivantes :

Conduits	SO ₂	NO _x , O ₃	Poussières et CO	COV, HAP, métaux	Dioxines, furannes
B, C, D	En continu	En continu	En continu	1 fois par an	1 fois par an pour le générateur charbon en co combustion biomasse
I	Mesure périodique, au moins semestrielle, et estimation mensuelle	En continu	En continu	1 fois par an	1 fois par an

Les résultats d'auto-surveillance des émissions atmosphériques sont envoyés mensuellement à l'Inspection des Installations Classées, accompagnés des commentaires en cas de dépassement des valeurs limites d'émission.

Les appareils de mesure fonctionnant en continu font l'objet d'une vérification à intervalles réguliers, selon une fréquence inférieure à la journée. Les instruments de mesure de concentrations d'oxydes de soufre, d'oxydes d'azote, de monoxyde de carbone, de poussières et d'oxygène font l'objet d'un calibrage, au moyen de mesures effectuées en parallèle avec les méthodes de référence normalisées en vigueur.

Les appareils de mesure en continu sont certifiés QAL1 selon la norme NF EN 14181. L'exploitant doit réaliser la première procédure QAL2 des appareils de mesure en continu selon cette norme avant le 06 novembre 2009. L'exploitant doit également réaliser la procédure QAL3. Un test annuel de surveillance est réalisé pour chaque appareil de mesure.

ARTICLE 9.2.2. AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Article 9.2.2.1. Mesures périodiques

Une mesure de la situation acoustique sera effectuée dans un délai de six mois à compter de la date de mise en service de la chaufferie biomasse puis tous les 3 ans, par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera communiqué préalablement à l'Inspection des Installations Classées. Ce contrôle sera effectué par référence au plan annexé au présent arrêté, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'Inspection des Installations Classées pourra demander. Les résultats des mesures réalisées sont transmis au Préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRETATION ET DIFFUSION DES RESULTATS

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du chapitre 9.2, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend, le cas échéant, les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

CHAPITRE 9.4 SURVEILLANCE DANS L'ENVIRONNEMENT

L'exploitant assure une fois par an une mesure de la qualité de l'air (SO₂) et des retombées (poussières, plomb, cadmium, mercure), qu'il compare au bruit de fond. Les résultats et commentaires de l'exploitant sur cette mesure sont envoyés dans le trimestre qui suit la mesure à l'Inspection des Installations Classées.

CHAPITRE 9.5 SURVEILLANCE PIEZOMETRIQUE

Un réseau de surveillance de la qualité de la nappe est mis en place sur le site. Il est composé de deux piézomètres en aval hydraulique et un piézomètre en amont hydraulique.

2 campagnes de mesure sont effectuées dans l'année de mise en service de ce réseau (une mesure en période de hautes eaux ; une mesure en période de basses eaux).

Les paramètres recherchés sont les suivants :

- HCT ;
- HAP ;
- BTEX.

Les résultats de cette campagne sont envoyés à l'Inspection des Installations Classées dès réception par l'exploitant.

CHAPITRE 9.6 BILANS PERIODIQUES

ARTICLE 9.6.1. BILAN ENVIRONNEMENT ANNUEL (ENSEMBLE DES CONSOMMATIONS D'EAU ET DES REJETS CHRONIQUES ET ACCIDENTELS)

L'exploitant adresse au Préfet, au plus tard le 1^{er} avril de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente :

- des utilisations d'eau ; le bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisées ;
- de la masse annuelle des émissions de polluants, suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées. La masse émise est la masse du polluant considéré émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau, et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement. Ce bilan concerne au minimum, d'après les éléments portés à la connaissance de l'Inspection des Installations Classées, les substances suivantes :
 - En ce qui concerne l'air : CO₂, SO₂, NO_x, COV, dioxines et furannes, mercure, cadmium, arsenic, plomb, chrome, cobalt, cuivre, étain, manganèse, nickel, zinc.

L'exploitant transmet dans le même délai par voie électronique à l'Inspection des Installations Classées une copie de cette déclaration suivant un format fixé par le ministre chargé de l'Inspection des Installations Classées.

L'exploitant doit comparer ses émissions annuelles réelles avec les émissions annuelles présentées dans l'étude des risques sanitaires de son dossier de demande d'autorisation initiale, et mettre à jour cette étude des risques sanitaires le cas échéant. Cette mise à jour devra être envoyée à M. le Préfet du Val d'Oise.

ARTICLE 9.6.2. BILAN DE FONCTIONNEMENT (ENSEMBLE DES REJETS CHRONIQUES ET ACCIDENTELS)

L'exploitant réalise et adresse au Préfet le bilan de fonctionnement prévu à l'article R 512-28 du code de l'environnement. Le bilan est à fournir à la date anniversaire de l'arrêté d'autorisation (10 ans après la date de l'arrêté préfectoral).

Le bilan de fonctionnement qui porte sur l'ensemble des installations du site, en prenant comme référence l'étude d'impact, contient notamment :

- une évaluation des principaux effets actuels sur les intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement ;
- une synthèse des moyens actuels de prévention et de réduction des pollutions et la situation de ces moyens par rapport aux meilleures techniques disponibles ;
- les investissements en matière de prévention et de réduction des pollutions au cours de la période décennale passée ;
- l'évolution des flux des principaux polluants au cours de la période décennale passée ;
- les conditions actuelles de valorisation et d'élimination des déchets ;
- un résumé des accidents et incidents au cours de la période décennale passée qui ont pu porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L511-1 du C.E ;
- les conditions d'utilisation rationnelle de l'énergie (cette disposition ne concerne pas les installations qui ont rempli cette condition dans leur demande d'autorisation) ;
- les mesures envisagées en cas d'arrêt définitif de l'exploitation (cette disposition ne concerne pas les installations qui ont rempli cette condition dans leur demande d'autorisation).

Annexe : Zones à émergence réglementée

Annexe mesure périodique des niveaux sonores en limite de propriété :
pour la réalisation de la mesure acoustique, à faire en limite de propriété. Quatre points présentés (Nord, Est, Sud, Ouest)



